

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1258

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. Cahuzac

ARTICLE 18

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« participation directe ou indirecte »,

les mots :

« ou plusieurs participations, directes ou indirectes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'exit tax proposé par l'article 18 court le risque de se voir inappliqué en raison principalement des limites qu'il pose à son propre champ d'application.

En particulier, ne seraient assujettis à cette imposition que les contribuables détenant une participation d'au moins 1 % dans les bénéfices d'une société ou une participation dont la valeur excède 1,3 million d'euros.

On comprend mal pourquoi une personne détenant une participation unique de 1,4 million d'euros dans une société serait imposée alors qu'une personne détenant plusieurs participations, inférieures pour chacune d'entre elles à 1,3 million d'euros mais dont le total serait supérieur à 1,3 million d'euros, y échapperait.

Il est donc proposé de corriger ce critère d'assujettissement en prévoyant que l'ensemble des participations sont prises en considération pour l'évaluation du seuil de 1,3 million d'euros.